

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0010 du 18 Février 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0010, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une aire de grand passage sur la commune de Istres (13), déposée par le SAN OUEST PROVENCE, reçue le 16/01/2014 et considérée complète le 16/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/14 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une aire d'accueil de grand passage permettant l'accueil d'une centaine de caravanes sur un terrain de 2 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre aux besoins identifiés et aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 1^{er} mars 2002 et révisé le 10 janvier 2012,
- d'accueillir de grands groupes de gens du voyage en déplacement lors des grands rassemblements traditionnels,

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle constituée d'un milieu ouvert et boisé,
- en limite de la zone natura 2000 n°FR09301595 "Crau centrale-Crau sèche",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n° 13109100 "Etangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra – Salins de Rassuen",
- à proximité de la RN 1569 et de l'ancienne route de Fos à Istres,
- en limite de la voie ferrée Marseille-Port de Bouc,
- en limite d'un pipe line TOTAL,
- en zone Nv à vocation d'accueil des gens du voyage du plan local d'urbanisme d'Istres

approuvé en juin 2013,

- sur l'emplacement réservé n°1 au bénéfice de l'Etat, pour la création de l'A56 et de ses échangeurs,

Considérant le caractère temporaire et limité des séjours sur le site, 1 à 3 semaines du printemps à la fin de l'été ;

Considérant le caractère provisoire de l'aire, qui sera déplacée sur un site avoisinant de 3,4 ha, en emplacement réservé n° 88 au plan local d'urbanisme d'Istres ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception et son exploitation les préoccupations d'environnement :

- débroussaillage et nivellement superficiel du site de manière à favoriser la repousse de la végétation du site,
- traitement des eaux de ruissellement par infiltration naturelle et recueil dans un fossé existant,
- mise en place d'une clôture rigide de type gantois en limite de la parcelle et à 15m du domaine SNCF,
- aménagement d'un merlon de 2 m de hauteur constitué des déblais du site,
- plantation d'une haie de cyprès et mise en place d'un arrosage automatique,
- réalisation d'un fossé de 80x80 cm pour la mise en sécurité du pipe-line TOTAL,
- aménagement de 3 "coins propres" disposant d'un point d'eau, de containers poubelles et de cuves de récupération des eaux grises et noires d'un volume de 70 m³ chacun,
- éclairage solaire limité à l'entrée du site,
- entretien régulier des aménagements ,
- vidange régulière des cuves de récupération des eaux grises et noires et collecte des ordures ménagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'une aire de grand passage situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au SAN OUEST PROVENCE.

Fait à Marseille, le 18 février 2014 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

